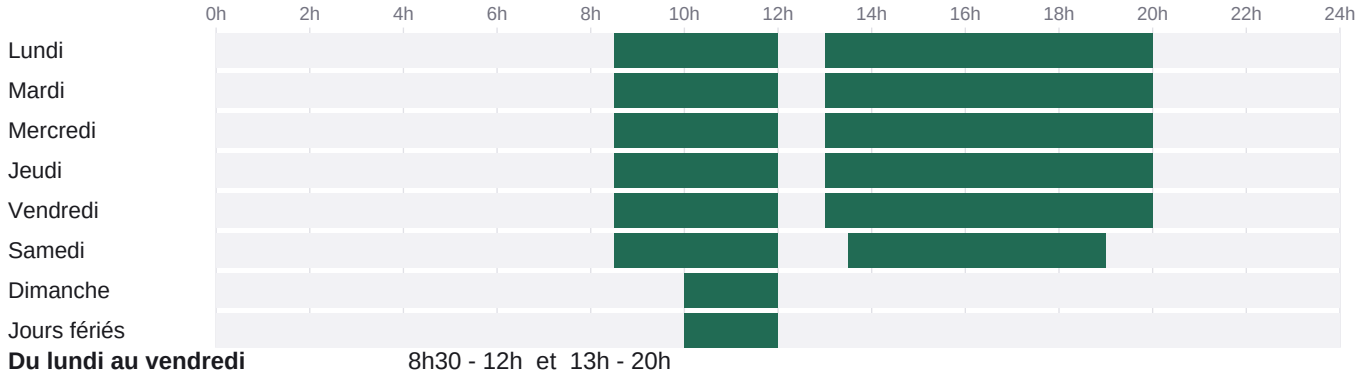
Horaires des travaux bruyants à Aulnoye-Aymeries

59620 · Nord (59) · 8 612 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté 170 TP - bruits de voisinage, signé le 30 juillet 2024 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 13h - 20h
Samedi	8h30 - 12h et 13h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tel que : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que : Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 20h00 ; Le Samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ; Le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://aulnoye-aymeries.fr/2020/wp-content/uploads/2024/08/AM-170-TP-bruits-de-voisinnage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté 170 TP - bruits de voisinage, signé le 30 juillet 2024 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient propres à causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces activités entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée. »

Texte officiel : https://aulnoye-aymeries.fr/2020/wp-content/uploads/2024/08/AM-170-TP-bruits-de-voisinnage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.